SENAS
LA VILLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Mairie de Sénas
1 place Victor HUGO
13560 SENAS
04 90 57 20 03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-21-1er alinéa qui confère au Maire la conservation et l'administration des propriétés de la Commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 qui met à la charge du Maire la responsabilité de la Police Municipale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 préambule et 3ème alinéa qui précise l'objet de la Police Municipale notamment en ce qui concerne le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements de personnes, lors des spectacles, des réjouissances et des cérémonies publiques,

Vu l'important taux de fréquentation des installations sportives de la Ville de Sénas et la nécessité qui en découle de réglementer l'utilisation de ces installations,

Vu la délibération municipale n°20.12.120 relative à la charte des associations à la commune de Sénas,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 / 12 / 2020,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'instituer un règlement intérieur des installations sportives.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE SÉCURITÉ

Le responsable de l'activité s'assurera que l'installation est en conformité pour une exploitation normale

- Le responsable désigné par l'organisme s'assurera en prenant son service ou avant l'activité que :

  - les portes de sortie, normales et de secours sont déverrouillées,

  - les dégagements ne sont pas encombrés,

  - l'éclairage de sécurité est allumé,

  - les moyens de secours contre l'incendie sont accessibles, et paraissent en ordre de marche (lances et tuyaux branchés, seaux pompes pleins, extincteurs en place …

  - aucun objet n'est déposé sur ou contre les appareils de chauffage.

  - les équipements amovibles sont correctement fixés au sol.

- Pendant son service ou durant l'activité de :

  - faire respecter l'interdiction de fumer, en cas de difficultés prévenir le bureau des associations,

  - signaler au bureau des associations toutes les anomalies constatées : étincelles sur un fil électrique, odeur de fumée …

- A la fin de son service ou durant l'activité de :

  - ne quitter la salle qu'après la sortie du dernier utilisateur et après avoir vérifié :

    · qu'aucune trace de feu n'existe

    · que toutes les portes de sortie, normales et de secours, soient verrouillées.

    o En cas d'incendie de :

      - respecter strictement les consignes d'incendie affichées dans la salle.

ARTICLE 9 : COMPÉTITIONS ET MANIFESTATIONS

Il est recommandé qu'une visite des lieux soit faite par le responsable utilisateur et en présence du responsable du secteur, qui mentionnera sur un P.V toute détérioration qu'il aura pu constater,

6-6 Dans l'enceinte des installations sportives sont interdits :

- les paris, jeux d'argent,
- les jets de débris, détritus ou objets quelconques
- la circulation à scooter, vélo ou tout engin à roulette motorisé
- les distributions de prospectus à caractère politique, religieux et commercial (sans autorisation des responsables de la manifestation).
- les animaux, à l'exception des chiens d'assistance aux personnes ou ceux des services de sécurité.
- toutes atteintes aux gazons, fleurs, arbustes, arbres clôtures, piliers…à toute installation ou ouvrage faisant partie du stade ou du gymnase,
- les pots de fin de matchs « dit pot de l'amitié » en dehors de ceux organisés dans les espaces prévus à cet effet, en présence et sous la responsabilité des organisateurs.
- l'usage du tabac conformément au Décret du 1er novembre 1992 sur l'usage du tabac dans les locaux et installations couverts, ouverts au public,
- les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbres de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévues par les textes ou accordées par le bureau des associations,
- les lancés de ballons contre les murs, et « se suspendre » au matériel sportif

6-7 En dehors des zones de stationnement, l'entrée, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits à l'intérieur ou à l'entrée du stade ou du gymnase, excepté pour les véhicules des services municipaux, des services de sécurité et de secours. (Dérogation exceptionnelle dans l'enceinte du stade, où 2 véhicules par association pour les livraisons utiles à l'activité de l'association)

6-8 Les différents responsables devront quitter les lieux uniquement après s'être assurés du départ de leurs adhérents. Ils seront notamment en charge de l'ouverture et de la fermeture des portes et portillons, d'allumer et d'éteindre les éclairages et du bon ordre et de la propreté (sanitaires, douches et vestiaires compris) en fin de séance.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ENCADREMENT

Le président de l'association assumera les responsabilités inhérentes à sa fonction et en particulier celles requises pour l'encadrement de la discipline en ce qui concerne le nombre d'éducateurs, leur qualification et leur présence pendant l'occupation par les groupements autorisés.

Ces documents devront être remis au bureau des associations lors de la signature des conventions d'occupation des locaux et seront affichés par ce dernier dans les locaux.

5-6 Dans le cas des installations sportives mises à disposition, l'association ou l'organisme s'assurera des conditions d'accès et de sécurité. La dernière association sortante à la responsabilité de la fermeture des installations.

5-7 Les utilisateurs sont tenus de contracter une assurance en cours de validité couvrant leur responsabilité civile et le vol afin de prémunir la ville de Sénas contre toute mise en jeu de sa responsabilité pour les accidents ou incidents dont ils seraient les auteurs ou victimes et d'en fournir une attestation au bureau des associations lors de la signature de la convention d'occupation des locaux.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le respect des installations et du matériel doit être une préoccupation permanente de tous les utilisateurs qui devront en user dans les conditions techniques habituelles, aux emplacements prévus :

6-1 Le montage, démontage et rangement du matériel nécessaire à la pratique de l'activité se feront sous la responsabilité du responsable du milieu scolaire, du milieu associatif ou du service municipal concerné utilisant l'installation.

6-2 Lorsque des dégâts seront constatés aux installations sportives, au matériel d'exploitation ou d'entretien, ou à des objets occasionnellement entreposés dans l'installation et appartenant à des tiers, le dernier utilisateur ou à défaut l'utilisateur identifié sera avisé par courrier en recommandé avec accusé de réception.

6-4 Les utilisateurs s'engagent à jouir des installations sportives exclusivement à des fins sportives, le prêt des équipements sportifs ne conférant nullement au bénéficiaire le droit d'utiliser les réseaux de l'installation (eau, gaz, électricité, téléphone) pour y effectuer des branchements, même provisoires, à part si une demande écrite particulière a été adressée au bureau des associations et acceptée par celui-ci.

6-5 Les équipements sportifs sont sous contrôle municipal.

La collectivité est responsable de l'hygiène, la maintenance et la sécurité des installations.

Les vestiaires et sanitaires sont mis à disposition des utilisateurs exclusivement pour des besoins vestimentaires et corporels. Il est formellement interdit d'y pratiquer des jeux et d'y effectuer le lavage des vêtements et chaussures.

L'utilisation des vestiaires se fait sous la responsabilité des utilisateurs.

4-2 Dans le cas d'une annulation impromptue (moins de 48 H avant la date prévue), l'utilisateur programmé sur le créneau, alertera directement le bureau des associations par téléphone puis par confirmation écrite par courriel.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ACCÈS

5-1 Les installations sportives sont ouvertes tous les jours de la semaine de 8 H 00 à 23 H 00, les samedis et dimanches aux mêmes horaires en cas de compétitions.

5-2 En période hors compétition, les horaires autorisés pour l'accès libre du boulodrome sont de 10h à 22h00. Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.

5-3 L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association, de l'organisme ou aux personnes ayant fait l'objet d'une mise à disposition.

Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'assurera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

L'accès au skate parc est libre, pendant les horaires d'ouverture, pour toute personne âgée de plus de 10 ans, les enfants plus jeunes devant impérativement être accompagnés d'une personne majeure responsable.

L'accès au boulodrome est également libre les jours hors compétition.

5-4 Les tenues adéquates à l'activité ou à l'installation sont exigées par le responsable du site, à savoir :

- dans les gymnases, une paire de chaussures à semelle souple de type tennis ou basket est indispensable. La pratique du foot en salle doit faire l'objet d'une autorisation spéciale, avec ballons spéciaux impérativement.

- dans le skate parc équipements de protection adaptés (casque, protège poignets, coudières et genouillères).

5-5 Si les conditions de sécurité ou d'encadrement ne sont pas assurées, le maire, son représentant ou le chef d'établissement peut interdire ou suspendre l'accès à l'installation. A ce titre, aucun véhicule ou objet dangereux ne peut être introduit sur l'installation, sauf autorisation spéciale du bureau des associations.

3-2 Les demandes d'utilisation hebdomadaire s'inscrivent dans un calendrier annuel selon le calendrier scolaire. La demande initiale ou la modification des créneaux doit se faire au mois de Juin au plus tard et implique la présence de l'association ou du groupement à toute réunion de répartition des créneaux qui se tiendrait pour les associations et les établissements scolaires. Un courrier est adressé aux associations afin qu'elles spécifient la reconduction ou la modification de leur créneau. Sans réponse, le créneau est réattribué.

3-3 Les mises à disposition ponctuelles (matchs et tournois inscrits au calendrier prévisionnel annuel) doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins 1 mois avant l'utilisation projetée. Elles doivent stipuler l'objet et la nature de la manifestation. Les demandes hors délais seront étudiées mais non prioritaires. Les terrains engazonnés sont réservés en priorité à la pratique de sports de ballons.

3-4 Toutes les demandes, occasionnelles ou annuelles, sont traitées par le bureau des associations qui fera la répartition en fonction de la disponibilité des créneaux horaires. Si un arbitrage est nécessaire, la priorité sera accordée aux associations sportives pratiquant en compétitions fédérales.

3-4 La mise à disposition de l'installation par le bureau des associations entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement. Elle sera effective à la signature de la convention de mise à disposition.

3-5 Le groupement ou l'association bénéficiaire ne peut en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers. Cela pourrait entraîner le retrait du créneau à l'association qui procède à cet échange.

3-6 Monsieur le Maire, au travers du bureau des associations, peut, en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien, besoin de la commune…) modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier ou un courriel informeront les utilisateurs des modifications.

Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit à indemnisation ou à une compensation auprès des utilisateurs concernés.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ANNULATION

4-1 Toute annulation d'une manifestation programmée devra être signalée par téléphone, puis confirmée par écrit au bureau des associations.

ARTICLE 1 : OBJET

Il est institué un règlement intérieur général d'utilisation des installations sportives de la ville de Sénas répertoriées pour les dispositions qui suivent : dans la catégorie A les installations extérieures et B pour les installations intérieures.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

Catégorie A : Les installations extérieures y compris les vestiaires, locaux matériels et techniques situés :

- LE STADE (Terrain Honneur et Annexe)
- SKATE PARK
- CITY STADE EXTERIEURS
- TENNIS CLUB
- BOULODROME

Catégorie B : Les installations couvertes, locaux, aires de jeux, salle d'entraînement y compris vestiaires et douches, situés:

- SALLE FREDERIC MISTRAL ET MEZZANINE
- GYMNASE
- DOJO
- SALLE DES AGRICULTEURS
- MAIRIE ANNEXE

Ces installations, locaux, aires de jeux, salle d'entraînement sont gérés par le bureau des Associations de la Mairie de Sénas.

Le présent règlement intérieur s'appliquera de plein droit à toute construction nouvelle intégrée au patrimoine sportif de la Ville.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE L'INSTALLATION

3-1 La mise à disposition d'une installation sportive peut se faire à l'égard de toutes les associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement d'athlètes licenciés, des organisations démocratiques telles que les syndicats ou les partis politiques qui en font la demande écrite auprès du bureau des associations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts constatés par le responsable du secteur ou du site ou le gardien et qui seraient de la responsabilité de l'utilisateur.

L'organisateur devra veiller à obtenir et à fournir au bureau des associations toutes les autorisations nécessaires à la tenue de la manifestation (sécurité, contrôle, agrément fédéral ou préfectoral…)

L'organisateur devra :

- faire respecter le présent règlement à l'intérieur et aux abords des équipements sportifs.
- mettre en place un service médical adapté aux besoins.
- veiller spécialement à ce qu'aucune détérioration ne soit faite aux installations sportives.

Toute demande de création ou d'exploitation de buvette doit faire l'objet d'une autorisation expresse du maire. Les demandes doivent être déposées au moins 7 jours à l'avance auprès du service de la Police Municipale.

La vente de boissons alcoolisées est conditionnée à l'obtention de la licence. La vente ou la distribution de boissons ne peut se faire qu'à la buvette. L'emballage ou les bouteilles en verre sont interdits.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

Le prêt des équipements sportifs se fait conformément aux dispositions financières fixées par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Le non respect du présent règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis,

Le remboursement aux frais exclusifs de l'entité utilisatrice (écoles, associations, clubs…) du matériel dégradé.

ARTICLE 12 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Une copie du présent règlement sera annexée à toute convention de mise à disposition. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents.

La commune de Sénas décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement.

ARTICLE 13 : RÉCLAMATIONS

Toutes réclamations devront être adressées par écrit à Monsieur le Maire.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent règlement qui sera affiché à l'entrée de chacune des installations.

Fait à Sénas,

Le 17 décembre 2020

Philippe GINOUX

Maire de Sénas,

MAIRIE DE SÉNAS 13 (Bouches-du-Rhône)

Bernard POURCEL

Adjoint délégué aux sports et associations

Le(a) Président(e) de l'association